

# MÉTIER DU PRESSING ET DE LA BLANCHISSERIE

**A. du 31-7-2000. JO du 10-9-2000**

**NOR : MENE0001855A**

**RLR : 543-1b**

**MEN - DESCO A6**

---

*Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 mod. ; A. du 25-2-2000 ; avis de la CPC de l'habillement du 27-3-2000 ; avis du CNESER du 19-6-2000 ; avis du CSE du 30-6-2000.*

---

**Article 1** - La définition et les conditions de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité métiers du pressing et de la blanchisserie, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité métiers du pressing et de la blanchisserie, sont définies en annexe I du présent arrêté.

**Article 3** - Conformément à l'article 7, premier alinéa, du décret n°95-663 du 9 mai 1995 modifié susvisé, l'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité métiers du pressing et de la blanchisserie, est ouvert, en priorité, aux titulaires du brevet d'études professionnelles métiers de la mode et industries connexes ou du certificat d'aptitude professionnelle entretien des articles textiles en entreprises artisanales ou du certificat d'aptitude professionnelle entretien des articles textiles en entreprises industrielles.

**Article 4** - La durée, les objectifs et l'organisation de la formation en milieu professionnel sont définis en annexe II du présent arrêté.

Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel, spécialité métiers du pressing et de la blanchisserie, sont fixés par l'arrêté du 25 février 2000 susvisé.

**Article 5** - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

**Article 6** - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libanais-palésinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral, arménien, berbère

(chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajïë, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

**Article 7** - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

**Article 8** - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité métiers du pressing et de la blanchisserie, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

**Article 9** - La première session du baccalauréat professionnel, spécialité métiers du pressing et de la blanchisserie, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2002.

**Article 10** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

---

*Nota - L'annexe III est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/dep/>*

# Annexe III

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

Baccalauréat professionnel MÉTIERS DU PRESSING ET DE LA BLANCHISSERIE			Candidats voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 ans d'activités professionnelles		Candidats voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
ÉPREUVES	Unité	Coeff	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 Épreuve scientifique et technique sous-épreuve E11:								
Étude d'un système de production	U11	2	écrite	3 h	écrite	3 h	CCF	
sous-épreuve E12: Mathématiques et sciences physiques	U12	2	Écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
sous-épreuve E13: Travaux pratiques de sciences physiques	U13	1	pratique	45 min	pratique	45 min	CCF	
sous-épreuve E14: Sciences appliquées à l'entretien des articles textiles	U14	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E.2 Épreuve de technologie sous-épreuve E21: Préparation et organisation d'opérations techniques	U21	3	écrite	3 h	écrite	3 h	écrite	3 h
sous-épreuve E22: Travaux de gestion d'entreprise	U22	3	écrite	3 h	écrite	3 h	écrite	4 h
E.3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel								
Sous-épreuve E31: Évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	2	CCF		orale	20 min	CCF	
Sous-épreuve E32: Techniques de réception-livraison	U32	2	CCF		pratique	1 h	CCF	
Sous-épreuve E33: Techniques de détachage, de nettoyage, de lavage, traitements complémentaires et finition	U33	4	CCF		pratique	3 h	CCF	
E.4 Langue vivante	U4	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E.5 Épreuve de français-histoire géographie								
Sous-épreuve E51: Français	U51	3	écrite	2 h30	écrite	2 h30	CCF	
Sous-épreuve E52: Histoire géographie	U52	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E.6 Épreuve d'éducation artistique- arts appliqués	U6	1	CCF		écrite	3 h	CCF	
E.7 Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives								
Langue vivante	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min
Hygiène-prévention-secourisme	UF2		CCF		écrite	2 h	CCF	

N.B. : CCF Contrôle en Cours de Formation ; la description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation en CCF figurent dans l'annexe IV, définition des épreuves.

# PRODUCTIONS AQUACOLES

**A. du 26-7-2000 ; JO du 10-9-2000**

**NOR : MENE0001854A**

**RLR : 543-1b**

**MEN - DESCO A6 - AGR**

*Vu Code rural not. art. R 811-145 et R 811-154 ; Code du trav. not. livres Ier et IX ; D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 25-7-1995 ; A. du 18-6-1996 ; A. du 26-7-2000 ; avis de la CPC du 16-5-2000 ; avis de CNEA du 30-5-2000 ; avis du CNESE du 19-6-2000 ; avis du CSE du 30-6-2000*

**Article 1** - Il est créé un baccalauréat professionnel “productions aquacoles” dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel “productions aquacoles” sont définies en annexe I du présent arrêté.

**Article 3** - Conformément à l’article 7, premier alinéa, du décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié susvisé, l’accès en première année du cycle d’études conduisant au baccalauréat professionnel, “productions aquacoles”, est ouvert, en priorité, aux titulaires d’un certificat d’aptitude professionnelle agricole ou d’un brevet d’études professionnelles agricoles relevant du secteur de la production ou du brevet d’études professionnelles cultures marines.

**Article 4** - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel. La durée et les objectifs de la formation en milieu professionnel sont définis à l’annexe II du présent arrêté.

Pour les candidats de la voie scolaire des établissements privés dispensant des for-

mations selon les modalités prévues à l’article L 813-9 du code rural, cette durée est augmentée de telle sorte que la formation en centre dure au moins 1500 heures et que la durée totale de la formation, sur deux ans, soit égale à 80 semaines.

**Article 5** - Le règlement d’examen est fixé à l’annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d’évaluation en cours de formation est fixée à l’annexe I de l’arrêté du 26 juillet 2000 susvisé relatif aux programmes du baccalauréat professionnel “productions aquacoles”.

**Article 6** - Pour l’épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

allemand, anglais, espagnol, italien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l’épreuve de langue vivante facultative les langues étrangères, régionales, dialectales énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libanais-palestinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahi-

tiens, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajjié, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

**Article 7** - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif. Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir. Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit. Il doit obligatoirement présenter l'épreuve E6 (le milieu professionnel) lors de sa dernière inscription à la session d'examen lui ouvrant droit à la délivrance du diplôme.

Le baccalauréat professionnel "productions aquacoles" est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 modifié précité.

**Article 8** - Les correspondances entre les épreuves et unités des baccalauréats professionnels "conduite et gestion de l'exploitation agricole", "productions horticolas", "travaux paysagers", "agroéquipement", "technicien-

conseil vente en animalerie" et le baccalauréat professionnel "production aquacoles" régi par le présent arrêté sont fixées à l'annexe IV du présent arrêté.

**Article 9** - La première session du baccalauréat professionnel "productions aquacoles" aura lieu en 2002.

**Article 10** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs au ministère de l'éducation nationale, le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement  
et de la recherche

J.C. LEBOSSÉ

---

*Nota - L'annexe III est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/dep/>*

# Annexe III

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

Baccalauréat professionnel PRODUCTIONS AQUACOLES			Candidats voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité		Candidats voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle			
ÉPREUVES			Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 Expression et monde contemporain MG1 : Connaissance et pratique de la langue française MG4 : Éducation culturelle et communication MG5 : Monde contemporain			MG1 MG4 MG5	3 1	écrite*	2 h 30 2 h	CCF CCF		écrite* écrite	2 h 30 2 h
E2 Langues vivantes MG2 : Connaissance et pratique d'une langue étrangère			MG2	1	CCF		CCF		orale	25 min
E3 Éducation physique et sportive MG3 : Éducation physique et sportive			MG3	1	CCF		CCF		pratique et orale	
E4 Mathématiques et sciences MP1 : Interprétation et traitement des données MP2 : Connaissance des systèmes vivants MP3 : Éléments de chimie du vivant, du sol et de l'environnement. Énergétique			MP1 MP2 MP3	4	écrite*	3 h	CCF		écrite	3 h
E5 Sciences appliquées et technologie MP63 : Approche biologique et physico-chimique des pratiques aquacoles MP64 : Techniques des productions aquacoles			MP63 MP64	3	écrite	2 h 30	CCF		écrite	2 h 30
E6 Le milieu professionnel MP4 : Diagnostic de l'entreprise dans son environnement MP61 : Économie, réglementation et mise en marché des produits de l'aquaculture MP62 : Gestion de l'entreprise aquacole			MP4 MP61 MP62	4	orale*	30 min	orale*	30 min	orale	2 h 30 min
E7 Pratiques professionnelles MP65 : Itinéraire technique d'espèces d'intérêt aquacole MP66 : Équipements de production aquacole			MP65 MP66	3	CCF		CCF		pratique et orale	
Épreuve facultative MF1 : Communication MF2 : Activités culturelles MF3 : Langue vivante			MF1 MF2 MF3							

\*Épreuve comportant des travaux en cours de formation

# ATTRIBUTION DE L'INDICATION " SECTION EUROPÉENNE" SUR LE DIPLÔME DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

**A. du 4-8-2000 ; JO du 12-8-2000**

**NOR : MENE0001884A**

**RLR : 543-1a**

**MEN - DESCO A6**

---

*Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod., not. art. 32 ;  
avis du CNESE du 19-6-2000 ; avis du CSE  
du 30-6-2000*

---

**Article 1** - Les candidats au baccalauréat professionnel scolarisés dans des sections européennes sont tenus, au moment de leur inscription à l'examen, de choisir pour l'épreuve obligatoire de langue vivante la langue de la section dont ils relèvent.

**Article 2** - L'indication "section européenne" suivie de la désignation de la langue concernée est portée sur le diplôme du baccalauréat professionnel lorsque les candidats ont satisfait aux deux conditions suivantes :

- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 14 sur 20 à l'épreuve obligatoire de langue vivante ;
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique qui vise à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis au cours de leur scolarité en section européenne dans l'une des disciplines choisie par le chef d'établissement.

La note attribuée à cette évaluation spécifique n'est pas prise en compte pour le calcul de la moyenne générale du candidat à l'examen du baccalauréat professionnel.

Les modalités de cette évaluation spécifique sont définies en annexe au présent arrêté.

**Article 3** - Les dispositions prévues par le présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2001.

**Article 4** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 2000

Pour le ministre

de l'éducation nationale

et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

## A n n e x e

■ L'évaluation spécifique vise à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis par les candidats au baccalauréat professionnel dans une des disciplines enseignées au cours de leur scolarité en section européenne. La discipline support de l'évaluation spécifique est choisie par le chef d'établissement, sur proposition de l'équipe pédagogique et après avis du conseil d'administration de l'établissement.

L'évaluation spécifique comporte une épreuve orale et une évaluation de la scolarité de l'élève.

### I - Épreuve orale

Cette épreuve est organisée par les recteurs d'académie. Elle compte pour 80 % de la note finale à l'évaluation spécifique.

- Durée de l'épreuve : 20 minutes précédée d'un temps égal de préparation.

- Organisation

L'évaluation est réalisée par un professeur de la langue vivante, assisté autant que possible d'un professeur de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement dans cette langue. Ces professeurs ne peuvent examiner leurs élèves de l'année en cours.

L'épreuve comporte deux parties de même pondération.

**A - Première partie :** elle prend appui sur un document non étudié par l'élève durant sa scolarité, remis par l'examineur.

Ce document est en relation avec la discipline dont l'enseignement a été partiellement ou totalement dispensé en langue étrangère, mais on évitera toute spécialisation excessive ou toute question de cours.

Le choix des documents est effectué au niveau académique ou interacadémique par une commission composée majoritairement de professeurs de langues, si possible de sections européennes, et de professeurs des disciplines non linguistiques des sections européennes.

Au cours de l'interrogation orale, le candidat

restitue le document de manière précise et nuancée, en dégage les idées maîtresses et les centres d'intérêt.

L'examineur prend en compte :

- la clarté de l'exposition,
- la qualité de l'information et la culture du candidat dans le domaine considéré en particulier,
- la richesse de l'expression et la correction grammaticale de la langue.

**B - Deuxième partie :** elle consiste en un entretien qui porte sur les travaux et activités effectués dans l'année dans la discipline non linguistique. La liste des questions étudiées dans cette discipline est jointe à titre d'information au livret scolaire du candidat.

L'entretien peut également porter sur l'ouverture européenne et les diverses formes qu'elle a pu prendre dans l'établissement : partenariat, échanges, clubs, journaux, relations télématiques, etc.

Le candidat doit être apte à réagir spontanément à des questions relatives à un domaine connu, à donner un avis, une information, à formuler une appréciation et plus généralement à participer à un échange de manière active.

II - Évaluation de la scolarité de l'élève au cours de la classe terminale dans la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement dans la langue de la section européenne

Cette évaluation compte pour 20 % de la note à l'évaluation spécifique.

La note est conjointement attribuée par le professeur de langue vivante et le professeur de la discipline non linguistique et sanctionne le travail effectué en langue étrangère dans cette discipline.

Elle prend en compte :

- la participation spontanée ou suscitée au travail oral,
- la qualité de certains travaux imposés, oraux ou écrits ou pratiques, réalisés au cours de l'année,
- la maîtrise de la langue, dans un domaine spécialisé et plus généralement dans une situation de communication.



# OBTENTION DE DISPENSES D'UNITÉS AU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

A. du 11-7-2000. JO du 21-7-2000

NOR : MENE0001565A

RLR : 543-1a

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod.; avis du  
CSE du 4-5-2000; avis du CNESE du 15-5-2000*

**Article 1** - Les candidats à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel, titulaires de l'un des diplômes figurant à l'annexe du présent arrêté ou d'un diplôme de niveau supérieur délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sont, à leur demande, dispensés de subir les unités langue vivante, français, histoire-géographie, éducation artistique-arts appliqués, éducation socio-culturelle, éducation physique et sportive.

**Article 2** - Les candidats à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel, titulaires d'une autre spécialité de baccalauréat professionnel comportant l'unité travaux pratiques de sciences physiques sont, à leur demande, dispensés de l'obtention de cette unité.

**Article 3** - Les candidats à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel, bénéficiaires au titre d'une autre spécialité, à l'examen de laquelle ils ont été ajournés, d'une ou des unités travaux pratiques de sciences physiques, langue

vivante, français, histoire- géographie, éducation artistique-arts appliqués, éducation socio-culturelle, éducation physique et sportive sont, à leur demande, pendant la durée de validité du bénéfice, dispensés de l'obtention de cette ou de ces unités.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2001.

**Article 5** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota 1 - Cet arrêté a déjà été publié au B.O. n°33  
du 21 septembre 2000.*

*Nota 2 - L'annexe est publiée ci-après. L'arrêté  
et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue  
du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP  
et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse  
suivante : <http://www.cndp.fr/dep/>*

## A<sup>n</sup>nexe

---

LISTE DES DIPLÔMES OUVRANT DROIT À DISPENSE DES UNITÉS LANGUE VIVANTE, FRANÇAIS, HISTOIRE-GÉOGRAPHIE, ÉDUCATION ARTISTIQUE-ARTS APPLIQUÉS, ÉDUCATION SOCIO-CULTURELLE, ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

---

- Baccalauréat (général, technologique, professionnel).
- Brevet des métiers d'art.
- Brevet de technicien.
- Brevet de technicien agricole.
- Diplôme de technicien des métiers du spectacle.
- Diplôme de technicien podologue-orthésiste.
- Diplôme de technicien prothésiste-orthésiste.